



**INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC  
ET GOUVERNANCE TERRITORIALE**

**Montage de dossiers nationaux et européens**

*Madame Catherine Brunet*

**Management des Organisations et des Manifestations Culturelles**

**Adrian Aguilar**

**Aimeric Berenguier**

**Audrey Bollet**

**Celia Jaussiomme**

**Timothy Poggioli**

**Contrats établi entre le lieu de diffusion et la compagnie :  
Engagement, cession, vente**



*Ces différents contrats correspondent à des étapes de vie différentes de la vie d'un projet artistique : de sa phase de création : production, résidence, à sa phase d'exploitation : cession, coréalisation.*

## I. La Convention de Résidence.

- **Définition.**

La définition donnée par le Larousse d'un « **artiste en résidence** » : *artiste invité par une institution culturelle à séjourner en un lieu et pour une période donnée afin de réaliser une oeuvre souvent liée à ce lieu.*

Ce type de contrat est extrêmement varié, depuis la simple mise à disposition d'une salle jusqu'à la notion d'« artiste associé ». C'est un vocabulaire qui décrirait une nouvelle relation entre les artistes et l'institution influencés sur la création.

Cette aide spécifique, cumulable avec d'autres aides professionnelles, vise à renforcer le soutien à des projets de création et de recherche portés par des artistes, groupes ou individus particulièrement innovants.

- **Démarche.**

- Le projet est élaboré en concertation entre l'artiste, son producteur et le lieu d'accueil, théâtre, centre culturel, lieu de musiques actuelles ou tout autre lieu permanent de production et de diffusion.
- Le projet fait l'objet d'un dossier de présentation détaillé.
- La résidence s'inscrit sur une durée globale qu'il conviendra d'apprécier selon le projet.
- Le responsable du lieu d'accueil s'engage à accueillir l'artiste dans des conditions professionnelles, à lui permettre un accès aisé au plateau en ordre de marche durant un temps suffisamment long, à organiser les relations avec les différents partenaires locaux y compris pour la diffusion du spectacle dans l'espace régional.
- Le producteur s'engage à assurer l'exploitation de la création. Le principe et les premiers éléments d'une diffusion ultérieure devront être mentionnés dès le premier stade du dossier, et entreront en ligne de compte dans l'appréciation portée par la commission.

- Les relations entre l'artiste, le producteur et la scène d'accueil sont établies contractuellement. Les contrats sont joints au dossier comme une convention.

- **Exemple des résidences de la Cité de la Musique de Marseille.**

La Cité de la Musique accueille différentes associations et compagnies qui cohabitent, fonctionnent de manière autonome dans le même lieu, tout en formant un ensemble cohérent.

La Cité de la Musique a opté pour des résidences avec une mise à disposition de moyens de travail (salle + moyens techniques). Cela veut dire que les artistes retrouveront des apports en nature et pas d'argent. Pour pallier cette situation la cité organise un concert dans l'auditorium comme résultat du travail de la résidence. La vente des entrées sera le seul apport financier.

## II. Le Contrat d'Engagement

- **Définition.**

On appelle « **contrat d'engagement** » *un contrat de travail à durée déterminée*<sup>1</sup> *conclu entre un artiste ou un groupe d'artistes et un entrepreneur du spectacle titulaire d'une licence de 2<sup>e</sup> catégorie. C'est un contrat de travail régit par le Code du Travail*<sup>2</sup>.

- **La différence avec un C.D.D.**<sup>3</sup>

Il est possible de faire figurer sur le même contrat plusieurs personnes membre d'un même numéro, d'un orchestre ou d'une compagnie. Dans ce cas, un seul membre est signataire, engageant le groupe. Il doit être mandaté par écrit par l'ensemble des autres membres. Le contrat doit bien évidemment comporter leurs noms, leurs rémunérations et leurs emplois.

Selon l'article L.762-1 du Code du Travail, « le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Ce contrat peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat »

Le « **contrat d'engagement** » est uniquement réservé aux artistes. Les techniciens ne sont pas concernés. Il devra être établi et adressé à l'artiste avant la date du spectacle.

---

<sup>1</sup> Mais il s'agit bel et bien d'un contrat de travail qui obéit strictement aux lois et règlements visés précédemment. Le fait de lui donner une autre appellation ne suffit pas à s'exonérer des effets attachés à tout contrat de travail.

<sup>2</sup> Le code du travail français est un recueil de la plupart des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de droit du travail, qui concerne les salariés du secteur privé : santé, sécurité au travail, emploi, formation professionnelle, ...

<sup>3</sup> Contrat à durée déterminée.

- **Contrat d'engagement type** <sup>4</sup>.

Un contrat d'engagement type comporte les coordonnées des deux parties signataires et établit leurs obligations :

- ❖ *Par exemple, (au minimum) :*

L'artiste ou le groupe s'engage à faire un numéro dans certaines conditions, à fournir des documents tels que biographies, affiches, photos. Ils doivent être présents aux balances, et doivent déclarer être en règle avec la médecine du travail.

- ❖ *En contre partie :*

L'employeur s'engage à fournir des loges, un lieu de représentation conforme, à faire les demandes d'autorisations et à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle. Il certifie également le montant de la rémunération de chaque artiste et règle les démarches et les cotisations sociales qui en découlent.

**Le contrat définit également les conséquences en cas d'annulation du contrat.**

Ce type de contrat est largement utilisé dans le spectacle vivant, il est apprécié des entrepreneurs car il leur permet de maîtriser tous les éléments liés à l'embauche et ainsi s'assurer que tout est en règle.

- **Exemple :**

La salle de concert le Moulin, à Marseille, programme le jeudi 23 Novembre 2006 le groupe Reggae **Gladiators**. Pour cela, tous les membres du groupe ont mandaté une personne membre par écrit qui signera le contrat d'engagement avec le responsable du Moulin. Les deux parties sont engagées dans ce contrat comme dans le cas d'un CDD : une période et des conditions de travail définies.

---

<sup>4</sup> cf. annexe 1 : contrat pré rempli par le groupe Hanitra Ranaivo à destination des organisateurs de spectacles.

### III. Le Contrat de Cession.



Le « contrat de vente d'un spectacle », dans le monde culturel, est fréquemment appelé « contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle », ou encore « contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle »<sup>5</sup>.

Il représente le lien contractuel entre le producteur d'une compagnie culturelle (titulaire d'une licence 2) et la structure chargée de faire la diffusion du spectacle (titulaire d'une licence 3). On pourra dénommer ce contrat comme un « droit temporaire » à exploiter une représentation, ou encore la « garantie de jouissance paisible des droits de représentations ».

#### **Le contrat requière des obligations précises de la part des deux acteurs principaux :**

- Le **producteur** fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique de la représentation. Il a pour rôle d'assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel attaché au spectacle.
- Le producteur fournit le spectacle et le plateau artistique. Cela va comprendre l'ensemble des éléments nécessaires à la représentation (décors, costumes, meubles, accessoires, etc). Il assume également le transport aller et retour, et effectue les éventuelles formalités douanières.
- Le producteur fournit les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, ainsi que le « contrat technique »<sup>6</sup> que l'on trouve en annexe du « contrat de cession ».

<sup>5</sup> cf. annexe 2.

<sup>6</sup> cf. annexe 3.

- L'**organisateur / diffuseur** va concevoir et mettre en place les conditions d'accueil du spectacle. Il doit pouvoir fournir un lieu de représentation en « ordre de marche ». Il assure en outre le service général de l'espace de diffusion : location, accueil du public, communication, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. Il doit également veiller à la bonne mise en place, en qualité et en nombre, des personnels de sécurité et de secours médical.
  
- L'organisateur doit employer du personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. En qualité d'employeur il doit assurer les rémunérations, les charges fiscales et sociales de son personnel, acteur dans l'activité de diffusion du spectacle. Il se charge également de l'hébergement des artistes.
  
- L'organisateur est responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il a de plus la charge des déclarations de droits d'auteurs auprès des sociétés S.A.C.E.M <sup>7</sup> et S.A.C.D <sup>8</sup>.

Pour tout contrat supérieur à 3 000 €, le producteur doit fournir à l'organisateur les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclaration sociale et fiscale datant de moins d'un an.
- La dénomination sociale, l'adresse ainsi que le numéro et la catégorie de licence.
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou du registre des associations.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés sont employés régulièrement.

---

<sup>7</sup> La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) est une Société de gestion des droits d'auteur. Une entreprise privée chargée par l'état français d'une mission de service public. Créée en 1850, elle a pour objectif la gestion collective de la collecte et de la répartition des droits d'auteurs d'œuvres musicales qui sont perçus lors d'une diffusion en publique ou lors de leur reproduction sur différents supports. Elle est membre de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (C.I.S.A.C.) fondée en 1926.

<sup>8</sup> La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (S.A.C.D.) est la plus ancienne des sociétés françaises de gestion collective des droits d'auteurs. Elle s'attache à percevoir et répartir les droits des 41 000 auteurs membres de la S.A.C.D. représentant les répertoires du spectacle vivant et de l'audiovisuel : auteurs de théâtre, chorégraphes, metteurs en scène, compositeurs, réalisateurs, scénaristes... Elle déclare se consacrer à la défense des intérêts matériels et moraux de la profession tout entière.



### Le problématique choix du contrat :

On peut constater un problème récurrent dans le choix du contrat. En effet, souvent les organisateurs / diffuseurs hésitent à passer par un « contrat d'engagement » qui établit un lien direct avec l'artiste. Ils pensent qu'en signant un « contrat de cession » cela va leur permettre de négocier un bon tarif, et leur éviter la responsabilité d'employeur du plateau artistique.

Cette distance avec l'artiste cache toutefois une limite, dans le sens où le producteur peut faillir dans son devoir contractuel, et ainsi ne pas remplir ses obligations. On parlera alors de « coresponsabilité », ce qui autorisera l'organisateur / diffuseur à demander auprès du producteur les preuves du salariat des artistes et les justificatifs de paiement.

### Les cas d'intervention d'acteurs étrangers :

Dans le cadre de l'activité de spectacle en France, le « contrat de cession » peut faire intervenir des acteurs étrangers : producteurs et artistes qui désirent diffuser sur le territoire français. On parlera alors de « contrat de vente de spectacle clé en main ». La procédure contractuelle de ces acteurs avec la structure d'accueil va s'opérer selon plusieurs modalités :

- Le contrat qui doit être conclu est défini par la loi : il s'agit d'un contrat de prestation de services au sens de l'article L. 341-5 du code du travail. L'article L. 341-5 du code du travail définit les conditions dans lesquelles un entrepreneur établi à l'étranger peut détacher ses salariés en France : il est tenu de respecter les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires, de rémunération, de durée et de conditions de travail.
- Si le producteur de spectacle établi à l'étranger ne sollicite pas une licence, il ne peut alors présenter un spectacle en France que dans le cadre d'un contrat conclu avec un producteur français. Ce dernier doit être titulaire de la licence 2.

- Dans ce type de contrat, c'est le producteur, établi hors du territoire français qui est l'employeur du plateau artistique.
- Enfin, une « déclaration préalable à l'activité »<sup>9</sup> doit être établie par le producteur étranger.

#### Tarifification du contrat :

Dans un contrat de cession, le prix du spectacle peut être déterminé sous forme d'un forfait tout compris ou d'un prix différenciant le prix du spectacle et les défraiements, hébergement et frais de transport. Le lieu de diffusion s'engage donc sur une somme forfaitaire pour acheter le spectacle, et dans de nombreux cas cette dépense ne sera pas couverte par les recettes de billetterie attendues. Il existe toujours un risque de ne pas remplir la salle. Pour pallier cette incertitude, souvent l'organisateur et le producteur fixent un prix minime, dit « coût plateau », afin de permettre le maximum de représentations et de donner ainsi sa chance au spectacle.

Dans l'hypothèse où le producteur du spectacle est assujéti à la TVA (cas le plus fréquent), le taux applicable au contrat de vente est le taux réduit, soit 5,5 % (quand les défraiements et frais de transport sont facturés à part, ils sont également assujéti à ce même taux de 5,5 %).

#### Cas particulier :

En cas de vente de spectacles par un groupement amateur constitué en association, et de ce fait dispensé de licence, le contrat devra mentionner expressément que la totalité des artistes se produisent bénévolement.

---

<sup>9</sup> cf. annexe 4.

## IV. Sources / Bibliographie.

- ❖ [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)
  
- ❖ [www.horslesmurs.asso.fr](http://www.horslesmurs.asso.fr)
  
- ❖ [www.cnd.fr](http://www.cnd.fr) : informations.
  
- ❖ [www.cnt.fr](http://www.cnt.fr) : comptes rendus de journées avec des professionnels du spectacle sur les contrats du spectacle vivant.
  
- ❖ [www.irma.asso.fr](http://www.irma.asso.fr) : fiches techniques.
  
- ❖ [www.horslesmurs.asso.fr](http://www.horslesmurs.asso.fr)
  
- ❖ [www.lacte.fr](http://www.lacte.fr) : contrats type.
  
- ❖ Magazine « La Scène ».
  
- ❖ « Convention Collective Nationale du 25 novembre 1977 ». Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Editions des journaux officiels.
  
- ❖ « Les Métiers du Spectacle 2006/2007 ». Editions du Puits Fleuri.

## V. Annexes.

### ANNEXE 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Entre les soussignés

Monsieur, Madame, Mademoiselle ..... en sa qualité  
de ..... agissant en son nom qu'en qualité de mandataire de :

- la société..... (ou l'association.....) dont le siège  
social est situé.....Ci après dénommé "  
L'organisateur ", d'une part ;

- Le groupe Hanitra Ranaivo représenté par Bontemps Jean - Marc, qui se déclare  
ici dûment autorisé par l'artiste, demeurant au 15, rue des 4 frères Crapel, 56000  
Vannes, tél : 02 97 47 89 98, se déclarant libre de tout engagement. Ci après dénommé "  
L'artiste ", d'autre part il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article I.**

L'organisateur réalise le concert de l'artiste en date du ..... pays...  
.....ville....., salle....., heure.....  
....., pour une durée de.....

#### **Article II.**

L'organisateur engage sous sa responsabilité civile et financière l'artiste, en contrepartie de  
quoi l'artiste s'engage à se produire sur scène au jour et lieu indiqués à l'article I.

### **Article III.**

Conditions financières.

1° Le cachet est fixé à .....Euros net payable le jour du concert.

2° L'organisateur se fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisation administrative nécessaire en temps opportun, droits d'auteur afférents à ce spectacle.

### **Article IV.**

Conditions de représentation

L'organisateur s'engage à respecter les clauses suivantes :

1° Le présent contrat inclut conditions techniques et feuille de route devant être remplies, signées et retournées au moins huit jours avant le spectacle à .....

2° Le passage d'un ou plusieurs autres artistes en première partie devra recevoir l'approbation écrite de l'artiste.

3° Aucun enregistrement filmé, télévisé, radiophonique ne pourra être entrepris sans l'autorisation écrite de l'artiste.

4° Les accords éventuels concernant l'enregistrement filmé, télévisé, radiophonique, feront l'objet d'un contrat séparé et indépendant de celui-ci.

5° Toutefois, l'artiste autorise enregistrement et prise de vue correspondant aux droits conventions syndicales particulières du "Droit à l'information".

6° Il sera prévu une loge avec rafraîchissements non alcoolisés, isolée du public. Ces clauses sont impératives et rendraient effective l'annulation pure et simple du Spectacle, avec le préjudice de l'article X, si elles n'étaient pas respectées.

## **Article V.**

Sonorisation et éclairage.

1° L'organisateur mettra à la disposition de l'artiste une sonorisation puissante et fidèle, d'excellente qualité, ainsi qu'un système d'éclairage adéquat à la salle. Un "sound check" devra être prévu avant la représentation selon un horaire défini en fonction de la " Fiche technique son " (ci-jointe) et de la disposition de la salle.

2° Les frais de sonorisation et d'éclairage, sont à la charge de l'organisateur.

## **Article VI.**

Conformément à la Loi, l'organisateur s'engage à déclarer les éléments de l'équipe (fourniture des fiches de paie, congés spectacle). D'autre part, l'organisateur s'engage à prendre toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle :

- L'organisateur est responsable des accidents pouvant survenir aux éléments de l'équipe pendant le cours de leur représentation par suite de leur travail.
- L'organisateur s'engage à interdire la présence de toute personne étrangère au service sur scène, dans les coulisses ou dans les loges, avant, pendant et après le spectacle.
- Il s'engage également à prévoir un service d'ordre suffisant et cordial.

## **Article VII.**

Frais

Les frais de voyage, de transport, d'hébergement et de restauration pour les éléments de l'équipe sont à la charge de l'organisateur pendant tout le déplacement.

1° En sus des cachets, l'organisateur alloue à l'artiste une indemnité de transport de ....., correspondant

Pour la France, à 1 Aller retour SNCF en 2ème classe non fumeur , Paris - .....

+ 3 Aller retour SNCF en 2ème classe non fumeur, Vannes -.....

Pour l'étranger à 4 liaisons Paris - .....

+ 3 Aller retour SNCF en 2ème classe non fumeur, Vannes - .....

2° L'organisateur devra réserver 2 chambres à 1 lit simple, et 1 chambre à 1 lit double dans un hôtel minimum deux étoiles.

3° Les frais de restauration pour les 4 éléments de l'équipe sont fixés à .....

L'organisateur s'engage à fournir 4 invitations à l'artiste pour le spectacle.

### **Article VIII.**

1° L'artiste mettra à la disposition de l'organisateur ..... dossiers de presse regroupant photos et biographie pour la promotion du spectacle

2° Exclusivité : dès la signature de ce contrat et jusqu'à son exécution, l'artiste s'interdit de se produire dans un périmètre de 80 kilomètres autour du lieu de représentation sans l'autorisation écrite de L'organisateur.

### **Article IX.**

Pour validité du présent contrat, l'organisateur s'engage à verser à la signature une somme de .....Euros qui vient en déduction des frais indiqués à l'article VII.

**Article X.**

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du groupe Hanitra Ranaivo un emplacement avec une simple table pour vente exclusive des CDs de Hanitra après le spectacle.

**Article XI.**

En cas de l'annulation du fait de l'organisateur, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse à l'artiste :

1° La totalité du cachet défini à l'article III à titre de dédommagement.

2° Les frais éventuels engagés par L'artiste et Définis à l'article VII  
En aucun cas une interdiction de jouer en raison de la puissance sonore notifiée par une quelconque autorité ne peut prétendre au droit de rupture du présent contrat. Celui-ci ne peut être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil, grève nationale, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes (L'organisateur se réserve le droit de faire contre-visiter l'artiste par un médecin) Donc si le spectacle ne peut avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt, verse à l'autre la totalité des salaires fixés ci-dessus.

**Article XII.**

En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux de .....

**Article XIII.**

Le présent contrat doit être retourné avant le .....sous peine de Forclusion.

Fait en deux exemplaires, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé après lecture. Ce contrat comprend trois pages.

Fait le ..... à .....

L'organisateur

Le représentant de l'artiste



## **ANNEXE 2 : CONTRAT DE CESSION.**

*Cf. site Internet :*

[http://www.lacte.fr/info/fiches\\_techniques/doc\\_pdf/fev%2003%20FT%20Contrat%20de%20cession%20de%20droits%20de%20reprsentation.pdf](http://www.lacte.fr/info/fiches_techniques/doc_pdf/fev%2003%20FT%20Contrat%20de%20cession%20de%20droits%20de%20reprsentation.pdf)

## **ANNEXE 3 : EXEMPLE DE CONTRAT TECHNIQUE.**

### **FICHE TECHNIQUE OLDELAF ET MONSIEUR D**

#### **Oldelaf et Monsieur D**

Fiche technique 03/2006 – Contact Olivier Delafosse 06 19 62 32 36

#### **Composition du trio :**

Olivier Delafosse : Chant, 2 Guitares électro-acoustiques, scie musicale, ukulélé

Frédéric Vaysse : Chant, Toy piano, mini-synthé (toy)

Ale Zapata : Contre-bassine, basse, guitare, cavaquinho, ukulélé, chant

A noter : le groupe se déplace sans régisseurs son et lumière.

Temps pour l'installation et la balance : 1 heure

Dimensions minimum de la scène : Ouverture : 4 m, Profondeur : 3,5 m

#### **Indications pour le son :**

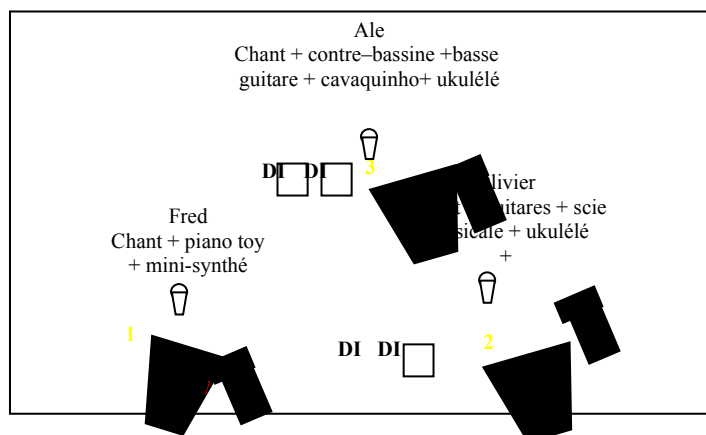
En façade : Les **textes doivent être toujours très compréhensibles** et donc **les voix très en avant**.

**Compresser impérativement les voix** . Retour : faire un mix dans tous les retours.

#### **Matériel à fournir :**

- Un parc micro (cf patch list) et 7 grands pieds de micros avec perchettes et pinces micro
- 12 tranches sur la console (3 départs aux, un départ reverb (Lexicon PCM ou SPX), trois compresseurs en insert)
- 4 boîtes de D.I.
- 2 tabourets assez hauts
- Diffusion de qualité adaptée en fonction du lieu. (2x1kW RMS par tranche de 150 personnes, système placé à minimum 1m50 de hauteur, découplé de la scène si possible)
- 3 circuits de retour avec 3 wedges de bonne qualité, identiques, avec si possible un EQ sur chaque circuit
- Prévoir 4 piles alcalines 1,5V format AA-LR6 pour la guitare d'Olivier
- Prévoir 2 piles alcalines 9V pour les pédales de Ale et Olivier
- 1 pied de synthé

## Plan de scène :



## Patch list:

Console	Source	Instrument	Effets	Pied /support
1	SM58-Beta 58	Chant Fred	Compresseur insert	Grand pied avec pince
2	SM58-Beta 58	Chant Ale	Compresseur insert	Grand pied avec pince
3	SM58-Beta 58	Chant Olivier (guitare)	Compresseur insert	Grand pied avec pince
5	D.I.	Guitare acoustique Olivier		
6	D.I.	Guitare acoustique 2 Olivier		
7	D.I.	Basse électrique		
8	SM57	Cavaquinho/guitare sèche/Contrebassine Ale		Grand pied avec pince
9	SM57	Scie musicale Olivier	Reverb large	Grand pied avec pince
10	SM57	Tambourin pied Ale		Petit pied avec pince
11	SM57	Toy Piano Fred		Petit pied avec pince
12	SM57	Synthé Toy Fred		Grand pied avec pince
13	220 V	Alimentation Synthé Toy Fred		
14	220 V	Alimentation pédales Olivier		

## Accueil, catering, hébergement :

L'organisateur prendra à sa charge :

- 1 repas pour 4 personnes comprenant 1 entrée, 1 plat chaud (plats sans ail pour causes d'allergie), 1 dessert, boissons (eau, vin, jus de fruit).

- Si le concert est situé à plus de 90 km de Paris prévoir un hébergement en hôtel deux étoiles pour 4 personnes avec petits déjeuners.

- Le lieu d'hébergement sera situé le plus près possible du lieu de concert. Merci de penser au parking, sécurisé si possible.

Merci de prévoir une loge chauffée (durant les longs mois d'hiver) comprenant thé & bouilloire électrique, eau (pour la loge et pour la scène), coca-cola, une bonne bouteille de vin, bananes, barres chocolatées, M&M, biscuits, snacks salés, serviettes en papier et gobelets + dans la mesure du possible des serviettes éponge pour la scène.

A prendre en compte seulement pour les mois où il fait froid dehors (automne, hiver) : merci de prévoir une salle de spectacle chauffée.

## Merchandising.

Merci de prévoir un emplacement situé dans l'enceinte du concert et équipé d'une table, 1 chaise et électricité dans la mesure du possible.

## **Plan de feu.**

Nous sommes assez « ouverts » (ou rouge) concernant les éclairages. L'idéal est d'avoir au moins des douches sur Olivier, Ale et Frédéric. Pour le reste, on peut se dire qu'on voit ça ensemble sur place !

## **ANNEXE 4 : la déclaration préalable à l'intervention en cas de contrat de vente.**

Lorsqu'il intervient dans le cadre d'un contrat de vente, l'entrepreneur de spectacle établi à l'étranger doit adresser une déclaration préalable à la DRAC.

### **> Procédure**

Cette déclaration doit être adressée, au moins un mois avant les représentations, à la DRAC où a lieu le spectacle (ou, pour les tournées, à la DRAC où a lieu la première représentation). Le préfet délivre alors un récépissé.

Cette déclaration préalable à l'intervention dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France mentionne les éléments suivants (rédigés ou traduits en français) :

- l'identité et l'adresse du représentant de l'entreprise en France pour la durée des représentations ;
- l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne morale établie à l'étranger, l'identité du représentant légal ou statutaire, la forme juridique et, le cas échéant, son immatriculation à un registre professionnel ;
- l'identité et l'adresse de l'entrepreneur de spectacle établi en France avec lequel le contrat de prestation de services est passé ;
- l'adresse du ou des lieux où doit s'effectuer la prestation, la date de début de la prestation et la durée prévisible ;
- le nombre de salariés engagés ou détachés.

### **> Sanctions**

Pour un entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi en France et qui n'est pas titulaire de la licence ou d'un titre jugé équivalent, le fait d'exercer son activité sans avoir adressé au préfet la déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).